

Lois et crimes.

Nomina-
tion des
juges en
Canada.

629. L'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord pourvoit à ce que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de districts et de comtés, excepté ceux des cours de vérification de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et à ce que leurs salaires, émoluments et retraite soient fixés et payés par le gouvernement fédéral. Il pourvoit aussi à ce que les juges de la province de Québec soient choisis parmi les membres du barreau de cette province. Il y a une disposition semblable pour le choix des juges des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété, aux droits civils, et à la procédure devant les cours soient rendus uniformes dans ces provinces.

La cour
suprême.

630. La plus haute cour du pays est connue sous le nom de Cour Suprême et fut constituée en 1875. Elle est présidée par un juge en chef et 5 puînés. Tous doivent résider dans la ville d'Ottawa ou à une distance de pas plus de cinq milles. La cour siège à Ottawa trois fois par année, savoir : en février, mai et octobre. Cette cour a une juridiction civile, criminelle et d'appel dans tout le Canada.

La cour de
l'échiquier

631. La cour de l'échiquier est présidée par un juge qui doit résider dans la ville d'Ottawa, ou à une distance de pas plus de cinq milles, a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où demande est faite ou recours cherché au sujet de toute matière qui pourrait avoir fait le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'échiquier siégeant comme cour des revenus contre la couronne ou aucun de ses officiers. Cette cour a aussi juridiction concurrente en première instance dans tous les cas où l'on cherche à appliquer quelque loi relative au revenu. La cour peut siéger en aucun temps et à aucun endroit en Canada.

Les cours
supérieures.

632. Les cours supérieures des différentes provinces sont constituées de la manière suivante : dans Ontario, la cour suprême de judicature, composée du juge en chef d'Ontario et trois juges d'appel, et la haute cour de justice en trois divisions ayant juridiction commune, savoir : les divisions du banc de la reine et des plaids communs. Chacune de ces divisions est présidée par un juge en chef et deux juges et la division de la chancellerie présidée par un chancelier et trois juges. Québec—Le juge en chef du banc de la reine et cinq juges puînés, le juge en chef de la cour supérieure et vingt-six juges puînés dont les résidences sont fixées dans diverses parties de la province. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—Le juge en chef de la cour suprême, le juge en équité, et cinq, et quatre juges puînés respectivement. Le Manitoba—Le juge en chef et trois juges puînés. La Colombie anglaise—Le juge en chef et quatre juges puînés. L'Ile du Prince-Edouard—Le juge en chef et deux juges assistants. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a cinq juges puînés de la cour suprême. Il y a aussi les cours de